

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF94

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

A la fin du premier alinéa du I de l'Article 244 quater B du Code Général des Impôts, ajouter :

« Le seuil de 100 millions € s'apprécie au niveau du groupe au sens de l'article 223 A »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupes intégrés fiscalement, au sens de l'Article 223 A du code général des impôts, peuvent légalement faire entrer ou sortir des entreprises du périmètre de leur intégration afin de bénéficier plus largement du Crédit Impôt Recherche (CIR).

Selon la Cour des Comptes, le régime actuel du CIR apparaît déjà largement optimisé pour les groupes, et les stratégies d'optimisation visant à maximiser l'avantage fiscal au titre du CIR peuvent se développer dans la durée. Le présent amendement propose donc d'apprécier le CIR au niveau de chaque groupe.

Si le montant du CIR était calculé au niveau de chaque intégration, et non des filiales, la Cour des Comptes estime cette économie à 530 M€.